

SDI 21/700 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE LA TERRASSE DU DEUXIÈME ÉTAGE ET DE LA MAISON FOND DE COUR DE L'IMMEUBLE SIS 20 BOULEVARD DE LIBERTÉ - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201802 A0148

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat du 25 janvier 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 20, boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 A0148, quartier Chapitre,

Considérant l'immeuble sis 19 rue Villeneuve – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 A0147, quartier Chapitre,

Considérant, lors de la visite en date du 25 octobre 2021, des fissurations et décollements d'enduits ont été constatés en façade arrière de l'immeuble sis 19, rue Villeneuve - 13001 MARSEILLE jouxtant l'immeuble sis 20 boulevard de la Liberté,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 25 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20, boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Présence de fissurations et décollements des enduits très endommagés en façade arrière de l'immeuble sis 19 rue Villeneuve 13001 Marseille, avec risque de chute

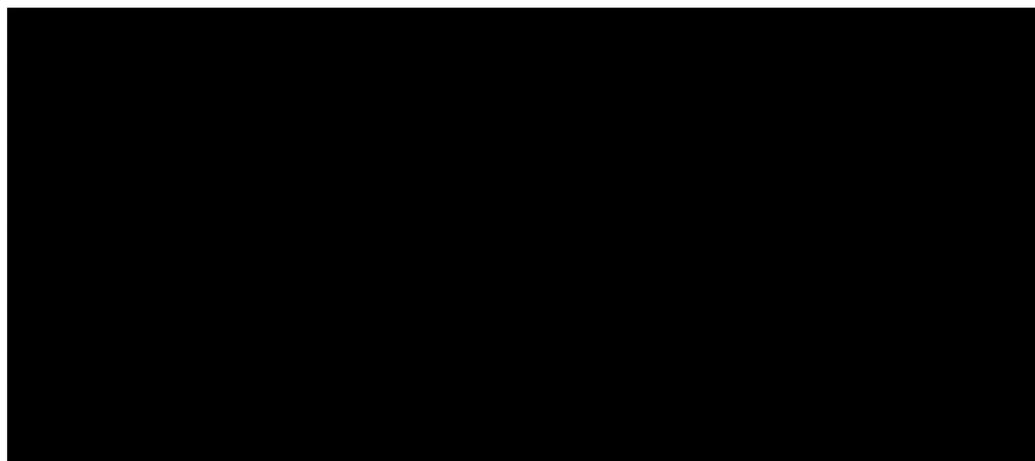
d'éléments sur la terrasse de l'appartement du deuxième étage et la maison fond de cour de l'immeuble sis 20 boulevard de la Liberté 13001 Marseille,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 19, rue Villeneuve - 13001 MARSEILLE jouxtant l'immeuble sis 20 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 20 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 A0148, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20, boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE représenté par le syndic bénévole [redacted]

Article 2

La terrasse de l'appartement du deuxième étage et la maison fond de cour de l'immeuble sis 20 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès à la terrasse de l'appartement du deuxième étage et à la maison fond de cour interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous

leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne

[REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :



